

Bonjour Monsieur Coppeaux,

Merci pour votre message ci-dessous, dans lequel vous me faites part des différences d'appréciation et/ou de compréhension du 2.10.2.7 du Code IMDG qui peuvent exister chez différents intervenants de la chaîne de transport maritime de matières dangereuses qui sont également des polluants marins.
Pour ma part, je souscris entièrement à la lecture que vous faites de la disposition incriminée du Code IMDG, ayant exactement la même.
Je n'ai rien à ajouter sur le fond, et je me suis seulement permis d'apporter à votre texte ci-dessous des retouches de pure forme (en rouge gras), à considérer comme des suggestions "didactiques".

Bien cordialement.

Pierre DUFOUR

Adjoint au Chef de la MTMD
(Deputy Head of the Mission for the
Transport of Dangerous Goods)
DGPR/SRT/SDRA/MTMD

Pièce 23.39 - Tour Séquoia
92055 PARIS La Défense Cedex
FRANCE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 26/11/2020 à 20:45, > marc.coppeaux (par Internet) a écrit :

Bonsoir Monsieur Dufour

Je suis de plus en plus interrogé par mes clients sur l'interprétation du 2.10.2.7 du Code IMDG.
L'interprétation que j'en fait en cours semble être souvent remise en cause par d'autres acteurs du transport maritime.

Je me permets de vous citer le passage ci dessous

"IMDG 2.10.2.7

Les polluants marins emballés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumis à aucune autre disposition du présent Code ayant trait aux polluants marins, à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. Dans le cas de polluants marins répondant également aux critères d'inclusion dans une autre classe de danger, toutes les dispositions du présent Code qui visent d'éventuels dangers supplémentaires restent applicables. »

Mon interprétation est la suivante

Concernant la première phrase :

un polluant marin qui respecte les conditions qui y sont énumérées n'est soumis à aucune autre disposition du Code IMDG portant sur les polluants marins.

On trouve confirmation de cela au 5.2.1.6.1 **portant sur une exemption** relative à la marque "Polluant Marin" sur les colis, au 5.3.2.3.1 **portant sur une exemption** relative à la mention "Polluant Marin" dans le document de transport.

Une lecture posée de cette première phrase du 2.10.2.7 fait à mon sens comprendre sans difficulté qu'en satisfaisant les points de ce paragraphe nous sommes dispensés d'appliquer le code IMDG **quant à ses dispositions** « *ayant trait aux polluants marins* » ce que confirment les autres passages que j'ai cités. Rien dans ce texte indique que l'on soit dispensé des points n'ayant pas trait aux polluant marins.

Concernant la deuxième phrase

Elle indique que lorsqu'une **autre** classe de danger est assignée au polluant marin en question, alors « *toutes les dispositions du présent Code qui visent d'éventuels dangers supplémentaires restent applicables* » donc de facto les prescriptions de marquage, d'étiquetage, de placardage ou de désignation dans le document de transport s'appliquent pour la classe considérée.

Cette deuxième phrase pour moi confirme ce que nous avions deviné dans la première et est donc une insistance du Code pour ceux ayant un doute.

Cela rend la lecture du Code encore plus limpide.

Pardon si ma présentation semble influencer votre réponse, mais entre les personnes semblant effectuer une lecture rapide, annonce de façon péremptoire que si l'on satisfait le 2.10.2.7 on est exempt de tout le Code IMDG et ceux qui malgré que ce paragraphe soit en application obligatoire depuis 2016 exige que l'on rajoute des marques polluant marin pour des marchandises satisfaisant le 2.10.2.7, mes clients finissent par mettre en doute la pertinence de mon interprétation. Pour mon compte le Code IMDG me semble limpide.

Cordialement

Marc COPPEAUX

02 35 20 75 41 06 99 58 04 59

www.safe-formation.fr